

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-727737-258**

DATE : **15 juillet 2026**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

RUSCIO STUDIO INC.

Demanderesse

c.

9472-9969 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Ruscio Studio inc. (Ruscio) est une société offrant des services de design d'intérieur dans le domaine commercial, dont 9472-9969 Québec inc. (Orly), qui exploite une bijouterie au Carrefour Laval, a retenu les services pour la rénovation et l'agrandissement de son magasin¹.

[2] Ruscio réclame maintenant à Orly le paiement de sa dernière facture², soit 5 712,16 \$, émise à la suite de la résiliation hâtive du contrat intervenue entre les parties.

¹ Contrat P-1.

² P-4.

[3] Notons qu'il est admis que les services associés à cette facture ont été rendus et mentionnons que Ruscio ne demande aucune compensation pour la terminaison prématurée du contrat.

[4] Orly argue ne rien devoir à cause des défauts de Ruscio dans l'exécution du contrat et, en demande reconventionnelle, allègue avoir droit à un dédommagement de 15 000 \$.

[5] En bref, Orly soutient avoir été contrainte par la faute de Ruscio de retenir les services d'une autre firme de design et de payer pour recommencer le travail de design de sa boutique³.

[6] Les questions en litige sont donc les suivantes :

1. Ruscio est-elle en droit de réclamer le paiement de sa dernière facture ?
2. Orly a-t-elle subi un dommage par la faute de Ruscio ?
3. Si Orly a subi un dommage par la faute de Ruscio, quelle en est la valeur ?

[7] Pour les motifs qui suivent, Orly a raison. Cependant, elle n'a droit qu'à 4 300 \$ pour être compensée de ses dommages.

ANALYSE

1. Ruscio est-elle en droit de réclamer le paiement de sa dernière facture ?

[8] Messieurs Robert Ruscio et Moshé Dayan se rencontrent en juin 2023 pour discuter du projet de rénovation d'Orly et s'entendent au sujet des services de Ruscio devant mener à l'ouverture d'un nouveau local rénové et agrandi.

[9] Les services de Ruscio doivent être exécutés en cinq phases, de l'analyse préliminaire des besoins aux travaux de construction. Chaque phase fait l'objet d'un prix distinct pour un total d'honoraires de 42 000 \$⁴.

[10] Les trois premières phases du contrat furent réalisées sans anicroche. C'est lors de la quatrième phase que la relation entre les parties s'est détériorée de façon irréversible selon Orly.

³ Contrat avec IDX design, D-6.

⁴ Contrat P-1.

[11] Le budget est au cœur du problème.

[12] M. Ruscio témoigne d'un budget pour les travaux établi par M. Dayan entre 650 000 \$ et 750 000 \$, ce dont M. Dayan convient en expliquant s'être fait convaincre par M. Ruscio de hausser son budget à un maximum de 750 000 \$ alors qu'il avait initialement en tête de limiter le coût des travaux à 600 000 \$.

[13] À tout événement, à la phase IV des services de Ruscio, qui consistait notamment à trouver le meilleur entrepreneur en construction au meilleur prix, Ruscio a transmis à Orly trois soumissions détaillées de divers entrepreneurs dont les prix oscillaient entre 1 151 607 \$ et 1 388 600 \$⁵.

[14] M. Dayan a donc immédiatement communiqué avec M. Ruscio pour s'en plaindre⁶.

[15] Au fil des semaines, malgré les différents efforts de Ruscio de réduction des coûts, le budget est demeuré nettement trop élevé et Ruscio est apparu réticente à recommencer ses travaux et produire de nouveaux plans de construction.

[16] En fait, Ruscio en est venu à annoncer une augmentation de ses honoraires alors qu'Orly se trouvait captive d'un projet d'une ampleur budgétaire qu'elle ne voulait pas.

[17] Il convient de reproduire certains extraits des communications entre messieurs Ruscio et Dayan qui permettent de comprendre ce qui a mené à la terminaison hâtive du contrat de Ruscio.

[18] Voici les extraits qui ont particulièrement retenu l'attention du Tribunal⁷ :

Le 16 octobre 2024, courriel de M. Dayan à M. Ruscio

[...]

After spending the past few days reviewing the numbers in detail, it has become clear to me that even with the adjustments you've suggested, the project remains significantly over budget. While I understand the proposed changes would bring the cost down by approximately \$200,000, it still leaves us with a figure that exceeds

⁵ D-3 et P-6-4.

⁶ Courriel du 27 septembre 2024, D-4.

⁷ P-3, P-6.5, P-6.12, D-4.

our original budget by a substantial margin. I don't believe it's sustainable to compromise on design elements that impact the core aesthetic and functionality just to meet the numbers.

At this point, I think the best course of action is to take a step back, revisit the design holistically, and align the project with the original budget.

As I mentioned in my previous email, I believe we can achieve meaningful savings by:

1. Not changing the outside metal cast walls.
2. Retaining our existing glass structure (or at least most of it).
3. Metal only to apply on upper part of façade that way we are less exposed to cleaning challenges and vandalism.

I believe these steps will help us reach a more manageable budget without sacrificing the overall feel and integrity of the project. [...]

Le 29 octobre 2024, M. Dayan écrit à M. Ruscio et à un autre membre de l'équipe Ruscio

I didn't anticipate additional charges for these updates. Given that we initially confirmed a store design with a budget of \$650-750k, I believe it's reasonable to expect a visualization that aligns with that range. However, I'm now facing an estimated budget of \$850-950k without a clear understanding of the final look.

This situation feels like being handed a Versace wedding dress when I'd requested something entirely different-working backwards to make it fit my original vision is extremely challenging. [...]

M. Ruscio lui répond ceci :

It may have been a good idea to have been present at the last week's meeting with Arlene and David. We went over each of the proposal modifications. [...]

The overall functionality aspect of the boutique has not been compromised yet.

Furthermore, you gave us a budget AND you also gave your requirements for the boutique. You, the client also mentioned, lets design wat we want and deal with the budget later. I did mention that we were exceeding the budget when we had our second round of design review. The more requirements you have, the greater the cost. [...]

We, as well, have much more time than anticipated on this project for various reason. This include picking up the project 1 year later. [...]

We cannot promise this [that there won't be additional charges from Ruscio] as it will depend if additional requests will be made. Meanwhile, as mentioned in the previous email, we still have to undertake all revisions on plans and detail drawing set, coordinate with MEP engineer, resubmit to mall/obtain approval. There is a high probability that you will need to incur additional Architect and Engineer fees.

Le ou vers le 31 octobre 2024, M. Dayan lui répond ceci:

[...]

Why will the mall need to re-approve the design if we are not really touching the integrity of it all and just doing modification in order to get to our budget. It is very important to note that these modifications are necessary due to the quotes being way above budget.

I Strongly believe that all modifications/eliminations that evolve around getting into budget need to be non charged fees. Including coordination time with engineer architects and mall.

We are already facing budget challenges and now are facing a delicate situation where we are being told that some aspects of the modifications will also come with additional fees. We can no longer absorb additional fees. In order to continue confidently in this project we need to be assured of that. [...]

Le 15 novembre 2024, M. Dayan écrit ceci à M. Ruscio :

[...] I am not sure of what to expect to get from him but it's clear that we are not on schedule nor we will get to our budget.

And it's clear to me that those delays are caused because our budget was not taken in consideration.

Le ou vers le 15 novembre 2024, M. Ruscio lui répond ceci :

You were told during the design process that we were going over budget. We made major strategic design compromises to reduce the budget yet keep the integrity and functionality of the boutique. [...] If your only concern is the budget and if you don't provide us any directives, we shall keep on cutting items based on our judgement until we hit your desired budget. [...]

Why not provide constructive comments that can help us reduce the budget while you still have control over what elements you keep. It'll turn out to be less disappointing than what you might expect. [...]

Le 27 novembre 2024, M. Dayan met fin au contrat de Ruscio et écrit ceci :

At this point, Robert, I believe it's best for us to conclude our work together.

For the record, at no point during the design process was I informed that we were exceeding the budget. The only mention of the budget occurred during a meeting you had with Arlene, where she was discussing producing a drawer. You briefly noted the need to watch the budget, and she replied that it could be addressed later.

This was a casual remark, not a formal or clear acknowledgment of a budget overrun. [...]

The reality is that the design you presented exceeded the agreed parameters, causing delays and complications. These delays are a direct result of designs that did not align with the original budget I clearly outlined during our first meeting. [...]

Additionally, your comments about losing money suggest that your energy is no longer fully invested in this project.

[Soulignements ajoutés]

[19] De ces communications, retenons que Ruscio a proposé un design qui ne pouvait se réaliser à l'intérieur du budget prévu et qu'elle n'a pas redressé la situation, probablement à cause du coût associé aux travaux additionnels qu'elle aurait été contrainte d'exécuter sans frais additionnel pour Orly.

[20] La thèse développée par M. Ruscio voulant que M. Dayan ait rapidement su que le projet tel que développé entraînerait un important dépassement budgétaire et qu'il n'a manifesté aucun désaccord est invraisemblable.

[21] À preuve, M. Dayan a immédiatement réagi négativement en recevant les soumissions des entrepreneurs générales avec lesquels Ruscio envisageait de travailler.

[22] Peu importe l'enthousiasme que certains des employés d'Orly, impliqués dans le projet, ont pu avoir quant aux options proposées par Ruscio lors de certaines réunions de travail, Ruscio était tenue à la rigueur budgétaire.

[23] M. Ruscio savait que seul M. Dayan était habilité à décider d'une hausse des coûts. De plus, Ruscio, experte dans son domaine, se devait d'agir avec prudence pour éviter une escalade des coûts.

[24] On parle ici d'une augmentation substantielle de coûts par rapport au plafond budgétaire fixé par M. Dayan.

[25] Soulignons que le 26 novembre 2024, un jour avant la réception de l'avis de terminaison de son contrat, Ruscio a reçu une soumission d'un entrepreneur général pour un montant se rapprochant fortement du budget maximal initialement indiqué par Orly⁸.

[26] M. Dayan témoigne ne l'avoir appris que dans le cours de la présente instance et affirme que s'il l'avait su, il aurait probablement été de l'avant, n'ayant aucun intérêt à retarder les travaux déjà en retard.

[27] Le témoignage de M. Dayan est convaincant et cohérent avec son comportement et la trame factuelle.

⁸ P-6.11 et P-6.10 ; courriel indiquant une soumission à 767 117 \$ avant taxes.

[28] Quoique la bonne foi de M. Ruscio et de son équipe, de même que la qualité générale de son travail, ne soient pas mises en doute, force est de constater que les exigences budgétaires d'Orly n'ont pas été respectées et que le fort dépassement de coûts causé par le design de Ruscio est la cause de la décision de M. Dayan de terminer le contrat entre les parties.

[29] Orly ne voulait pas payer plus de 750 000 \$ pour rénover son local et Ruscio lui a présenté un design irréalisable à l'intérieur de ce budget.

[30] Pour redresser la situation, il aurait fallu que Ruscio recommence, à ses frais, les plans et les différentes phases déjà exécutés. Ce à quoi elle s'est refusée.

[31] Par ailleurs, si selon Ruscio, le budget envisagé par Orly n'était pas réaliste, Ruscio se devait d'en informer clairement Orly, voire de refuser le mandat.

Orly doit-elle néanmoins payer la dernière facture de Ruscio pour la phase IV du projet ?

[32] Il est vrai que l'article 2129 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit la possibilité pour un fournisseur de services ou un entrepreneur d'être compensé pour ses services rendus ou ses travaux exécutés au jour de la résiliation unilatérale d'un contrat par un client.

[33] Pour mémoire, cet article se lit comme suit :

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

[Soulignements ajoutés]

[34] Toutefois, en l'espèce, la résiliation du contrat de Ruscio a été causée par la faute de celle-ci dans l'exécution de ses obligations, soit celle de ne pas avoir travaillé sur un design pouvant être réalisé dans les paramètres budgétaires d'Orly.

[35] La résiliation du contrat ne découle pas d'une simple décision unilatérale de M. Dayan pour des motifs lui appartenant, par exemple, à cause d'un conflit de personnalités ou d'une perte de confiance.

[36] Ainsi, l'on ne se trouve pas ici dans un cas d'application de l'article 2129 C.c.Q., mais bien dans un cas d'application du régime de la responsabilité contractuelle en matière d'exécution des obligations.

[37] À ce sujet, dans l'arrêt *Gélinas c. LG Constructions TR inc.*⁹, la Cour d'appel explique ceci :

[15] La résiliation qui survient d'une manière conforme aux art. 2125 ou 2126 C.c.Q. donnera prise à l'art. 2129 C.c.Q. Par contraste, lorsqu'une résiliation survient autrement que dans le respect des art. 2125 et 2126 C.c.Q., l'on doit alors recourir au régime général du droit des obligations et, plus précisément, aux art. 1590 et s. C.c.Q., et non à celui de l'art. 2129 C.c.Q. Comme le rappelle le juge Forget dans *Pelouse Agrostis Turf inc.*, il ne faut pas confondre les deux régimes: en effet, l'art. 2129 C.c.Q. se rattache à l'exercice d'un droit de résiliation unilatérale que l'art. 2125 (de façon générale) et l'art. 2126 (de façon plus limitée) confèrent respectivement au client et à l'entrepreneur, alors que le régime des art. 1590 et s. C.c.Q. sanctionne l'inexécution des obligations et la faute contractuelle. Le juge Baudouin renchérit d'ailleurs sur ce point dans l'arrêt *Société de transport de Longueuil c. Marcel Lussier ltée*:

[19] Il importe donc, comme l'a clairement énoncé mon collègue, le juge André Forget, dans un arrêt récent de notre Cour [renvoi omis], de bien séparer la « résiliation unilatérale » en vertu des articles 2126 et 2129 C.c.Q., de la « résiliation-sanction » pour inexécution, prévue aux articles 1590 et s. C.c.Q.

[20] Dans le premier cas, la loi donne la faculté au client d'un contrat d'entreprise ou de service de mettre fin unilatéralement

⁹ 2025 QCCA 1483 (*Gélinas*).

à l'engagement. Cette dérogation importante au principe de l'effet obligatoire des contrats (art. 1434 C.c.Q.) se justifie pour ce type de contrat, comme d'ailleurs pour d'autres comme le mandat où la résiliation prend le nom de révocation (art. 2179 et s. C.c.Q.) par le caractère personnalisé de l'engagement, par l'intuitus personae. Le droit à la résiliation unilatérale n'est toutefois pas absolu. Ainsi lorsqu'elle est faite par l'entrepreneur, il faut un motif sérieux et l'acte ne doit pas être posé à contretemps. Ces limites sont celles dictées par la bonne foi contractuelle (art. 2126 C.c.Q.).

[21] Dans le second cas au contraire, le fondement même de la résiliation est la faute du cocontractant. La résiliation est alors une sanction particulière dans les contrats synallagmatiques de l'inexécution des obligations contractuelles. Ce sont alors les articles 1590 C.c.Q., d'une part, et 1604 et s. C.c.Q., d'autre part, qui trouvent application. Le créancier (ici l'appelante) constatant l'inexécution contractuelle donnant ouverture à responsabilité avait le choix entre exiger l'inexécution en nature, résoudre ou résilier l'engagement et, selon le troisième alinéa de l'article 1590 C.c.Q., prendre tout autre moyen (par exemple poursuivre en dommages).

[Soulignements ajoutés]

[16] Le juge de première instance, en l'espèce, fait donc erreur lorsqu'il écrit que l'application de l'art. 2129 C.c.Q. « n'est pas tributaire de la qualification de la résiliation pour un motif sérieux ou non ou encore "à contretemps" des contrats » (paragr. 42) ou encore que « [s]ans égards au motif de résiliation, l'article 2129 C.c.Q. édicte l'obligation pour le client de payer la valeur des biens fournis par l'entrepreneur si ceux-ci peuvent être remis et qu'il peut les utiliser » (paragr. 43).

[Soulignements ajoutés]

[38] Immédiatement après avoir reçu les soumissions des entrepreneurs pressentis pour l'exécution des travaux, M. Dayan a dénoncé son insatisfaction et demandé que la situation soit corrigée.

[39] M. Dayan s'est montré collaboratif et a cherché activement des solutions tel que le démontre ses suggestions initiales de correctifs au design proposé et reproduites ci-dessus.

[40] Ce n'est que confronté à l'incapacité de Ruscio de lui livrer un design pouvant être réalisé à l'intérieur de son budget que M. Dayan s'est résigné à se tourner vers une tierce entreprise.

[41] Cela ne l'arrangeait pas puisque M. Dayan voyait ainsi son projet à nouveau reporté et encourait de nombreux inconvénients.

[42] Finalement, IDX Design lui a livré des plans lui permettant de procéder à l'intérieur d'un budget de 600 000 \$¹⁰.

[43] Il en coûta 22 351,50 \$ à Orly pour recommencer le travail de Ruscio¹¹.

[44] Orly a indéniablement subi un dommage causé par l'incapacité de Ruscio de produire des plans d'un design se réalisant à l'intérieur du budget approuvé.

[45] Orly n'a donc pas à payer ce qui lui est réclamé pour des services insatisfaisants. Autrement, Orly aurait droit à un remboursement de Ruscio.

[46]

2. Orly a-t-elle subi un dommage par la faute de Ruscio ?

[47] La réponse à cette question est indéniablement positive. La vraie question est plutôt celle de l'évaluation des dommages en tenant compte du seuil pouvant être réclamé à la Division des petites créances.

3. Quelle est la valeur des dommages D'Orly pouvant être réclamés ?

[48] Pour présenter son recours devant la Division des petites créances, Orly a renoncé à réclamer plus de 15 000 \$.

¹⁰ Déclaration pour valoir témoignage de M. Amar de IDX Design.

¹¹ Soumission D-6.

[49] Il s'agit donc d'évaluer les dommages d'Orly sur cette base et non, comme Orly le propose, sur la base de la somme payée à IDX.

[50] Rappelons que l'attribution d'une indemnisation sert à compenser une partie pour les dommages qui sont la suite immédiate et directe de la faute de l'autre partie et qui étaient prévisibles au moment du contrat¹².

[51] Mentionnons aussi qu'il faut éviter d'enrichir une partie¹³.

[52] Ces principes étant, si Ruscio avait correctement exécuté ses obligations, elle aurait eu droit à une rémunération de 4500 \$ pour la phase IV de ses travaux et de 6200 \$ pour la phase V.

[53] Ces coûts, auxquels Orly s'étaient engagés envers Ruscio, ont finalement été payés à IDX.

[54] Il faut en tenir compte et diminuer d'autant la réclamation d'Orly.

[55] La demande reconventionnelle d'Orly est donc bien fondée pour un montant de 4300 \$ qui représente l'excédent entre 15 000\$ et la somme qui aurait encore été payable à Ruscio aux termes du contrat.

[56] Une telle façon d'analyser la compensation d'Orly comporte assurément une part d'imprécision mais apparaît juste et raisonnable dans les circonstances.

[57] D'une part, Orly n'a jamais demandé d'être remboursée des sommes versées à Ruscio pour les trois premières phases de ses services et d'autre part, si Ruscio avait corrigé le tir, elle aurait terminé son mandat et touché 10 700\$ de plus.

[58] De plus, le Tribunal exerce sa discrétion de ne pas condamner Ruscio au paiement des frais de justice d'Orly¹⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation de la demanderesse ;

¹² Voir article 1607 et 1613 du Code civil du Québec.

¹³ *Gélinas*, préc. note 9, par. 26.

¹⁴ *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71 ; par. 22 à 30 ; *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 340.

ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle de la défenderesse pour un montant de 4 300 \$, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 29 juillet 2025 ;

LE TOUT, chaque partie payant ses frais de justice.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Date d'audience : **6 juillet 2026**